C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3826-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE - RÉVISION DE LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE D-2012-126 (R-3823-2012) ENTAMANT LA DÉTERMINATION DU REVENU REQUIS ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2013 DU TRANSPORTEUR

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Transporteur
Demanderesse en révision
-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
-et- CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
Défenderesses en révision
-et-
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
-et-
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
Intervenantes

ARGUMENTATION SUR LA DEMANDE DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE D-2012-126

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.
PROCUREUR

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 29 novembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

1 - INTRODUCTION 1

2 - LES CONDITIONS D'OUVERTURE AU RECOURS EN RÉVISION ADMINISTRATIVE 4

2.1 LE VICE DE FOND DOIT ÊTRE SÉRIEUX ET FONDAMENTAL ET DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION 6

2.2 LA RÉGIE REFUSE HABITUELLEMENT DE RÉVISER UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE DE PREMIÈRE INSTANCE TANT QUE LA DÉCISION FINALE DE PREMIÈRE INSTANCE N'EST PAS RENDUE 9

3 - EXAMEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC 12

3.1 HYDRO-QUÉBEC N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE D-2012-126 SERAIT ENTACHÉE D'UN VICE DE FOND OU DE PROCÉDURE SÉRIEUX ET FONDAMENTAL DE NATURE À L'INVALIDER 13

3.1.1 Motifs de révision nos. 1 et 2 selon lesquels la Régie aurait fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* et d'agir équitablement envers le Transporteur 13

3.1.2 Motif de révision no. 3 selon lequel la Régie aurait manqué de cohérence juridictionnelle 17

3.2 LA RÉGIE DEVRAIT EXERCER SA DISCRÉTION DE REFUSER DE RÉVISER LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D-2012-126, ET CE TANT QUE LA DÉCISION FINALE DE PREMIÈRE INSTANCE NE SERA PAS RENDUE, CECI AFIN D'ÉVITER UNE GUÉRILLA PROCÉDURALE 18

4 - CONCLUSION 20

1

INTRODUCTION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après *« HQT »* ou *« le Transporteur »*) visant la révision de la **décision interlocutoire** D-2012-126 (rendue au dossier R-3823-2012) par laquelle la Régie énonce qu'elle entend procéder à l'examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 du Transporteur.

2 - **La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande de révision.**

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ)*.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulatoires pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments régulatoires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que *"S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable."* (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que *"S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie"* (p. 7).

4 - En première instance, au dossier R-3823-2012, SÉ-AQLPA avaient donné avis de leur intention d'intervenir et de soumettre des représentations tant sur la cause tarifaire 2013 à venir d'Hydro-Québec TransÉnergie que lors des conférences préparatoires destinées à préparer cette cause tarifaire (voir annexes 1 et 2 à notre avis de participation au présent dossier, déposées respectivement sous les cotes C-SÉ-AQLPA-0002 et C-SÉ-AQLPA-0003).

SÉ-AQLPA participeront notamment à la conférence préparatoire fixée au dossier R-3823-2012 pour le 30 novembre 2012.

2

LES CONDITIONS D'OUVERTURE AU RECOURS EN RÉVISION ADMINISTRATIVE

5 - La *Demande de révision* d'Hydro-Québec au présent dossier est fondée sur le paragraphe 3e du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Elle y invoque des *« vices de fond et de procédure de nature à invalider la décision »*.

Cet article se lit comme suit:

> ***Art. 37 L.R.E.***
>
> *La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue: […]*
>
> ***3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.***
>
> *Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*
>
> *Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.*

6 - La jurisprudence a établi **deux principes** quant à l'ouverture au recours en révision administrative suivant le paragraphe 3e du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* à l'égard d'une décision interlocutoire de la Régie :

A) Le vice de fond ou de procédure doit être **sérieux et fondamental et de nature à invalider la décision**.

B) La Régie refuse habituellement de réviser une **décision interlocutoire** de première instance tant que la décision finale de première instance n'est pas rendue.

Nous examinons le droit quant à chacun de ces deux principes ci-après.

2.1 LE VICE DE FOND DOIT ÊTRE SÉRIEUX ET FONDAMENTAL ET DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION

7 - En ce qui concerne la nature du vice donnant ouverture à révision, dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.* c. *Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, la Cour d'appel a interprété comme suit une disposition similaire à l'article 37 al.1 (3°) apparaissant dans une autre loi:

> *"The Act does not define the meaning of the term «vice de fond» used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression «substantive....defect». In context, I believe that the defect, to constitute a «vice de fond», must be more than merely «substantive». **It must be serious and fundamental.** This interpretation is supported by the requirement that the «vice de fond» must be «... de nature à invalider la décision». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. **A simple error of fact or of law is not necessarily a «vice de fond». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision**."* [1]

Dans les arrêts *Société de l'assurance automobile du Québec* c. *Hamel* [2], *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin* [3] et *C.S.S.T.* c. *Fontaine*, [4] la Cour d'appel réitère cette notion de vice sérieux et fondamental devant être de nature à invalider la décision.

Le professeur Yves Ouellette fournit les précisions supplémentaires suivantes **quant aux cas où une demande de révision peut être accueillie**:

---

1 *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.* c. *Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), 613.

2 *Société de l'assurance automobile du Québec* c. *Hamel*., [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), 964. La Cour y cite également avec approbation les commentaires du juge Boily dans l'arrêt *Béland* c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 94-388 (C.S.), pp. 9-11.

3 *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.). par. 138 (correspondant au paragraphe 141 de l'arrêt tel que publié par la Cour d'appel, REJB 2003-46178).

4 *C.S.S.T.* c. *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), 2220 (par. 49).

"[…] le domaine du réexamen est plus large que celui de la rétractation de jugement" [5]

"En outre, les termes «lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision», que l'on retrouve habituellement dans ce genre de disposition des lois du Québec, ont été la source de difficultés d'interprétation et donc de litiges. Leur contenu est encore incertain, mais les tribunaux administratifs sont portés à les interpréter comme englobant ***l'erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant*** *sur le litige. En particulier,* ***la Commission des affaires sociales a considéré que la notion «vice de fond» référait à une erreur qualifiée «d'importante et sérieuse dans le contenu de la décision****»."* [6]

"À vrai dire, le réexamen dans ce cadre étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments, ce serait trahir la volonté du législateur que de l'exercer sans motif de droit ou de fait nouveau ou sans raison sérieuse." [7]

8 - Il résulte de ces autorités que:

- Le domaine de la révision selon l'art. 37 al. 1 (3°) est plus restreint que celui de l'appel et n'est pas de la même nature que celui-ci.

- Le domaine de la révision selon l'art. 37 al. 1 (3°) est plus large que celui de la rétractation.

- La révision **ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments**. Ce serait trahir la

---

5 **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 518.

6 **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, pp, 506- 507. Souligné par nous.

7 **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 508.

volonté du législateur que de l'exercer sans motif de droit ou de fait **nouveau** ou sans raison sérieuse.

- Le vice dont est entachée la décision de première instance doit être de nature à invalider la décision. **Il doit s'agir d'un vice sérieux et fondamental**.

- Une simple erreur de droit ou de fait ne suffit pas.

- **Une erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant peut donner ouverture à la révision de décision.**

2.2 LA RÉGIE REFUSE HABITUELLEMENT DE RÉVISER UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE DE PREMIÈRE INSTANCE TANT QUE LA DÉCISION FINALE DE PREMIÈRE INSTANCE N'EST PAS RENDUE

9 - Dans *CEGEP de Valleyfield* c. *Gauthier-Cashman*, la Cour d'appel énonça le principe selon lequel l'on devait éviter de se pourvoir en révision judiciaire (*« évocation »*) lorsque l'instance inférieure n'a pas épuisé sa juridiction. Le recours en révision judiciaire ne doit être logé qu'une fois que toutes les décisions devant émaner en première instance ont été rendues :

> *[…] au plus vite au fond où on réglera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla!"*[8]

En conséquence, un demandeur en révision judiciaire ne se fera pas reprocher la tardiveté de son recours à l'encontre d'une décision interlocutoire s'il a attendu que soit rendue la décision finale en première instance afin de se pourvoir contre l'ensemble des décisions. Ainsi par exemple, dans *Bourgon-Paré* c. *Blanchette*, la Cour supérieure a jugé que des requérants en révision judiciaire n'étaient pas tardifs lorsqu'ils avaient attendu qu'un tribunal administratif de première instance termine de rendre ses décisions sur les trois étapes procédurales d'une demande de rétractation (réception, rescindant et rescisoire) avant de se pourvoir en révision à l'encontre de celles-ci, plutôt que de loger des recours de révision après chaque étape:

> *les requérants étaient justifiés d'attendre la décision sur le rescisoire avant de tenter de faire réviser les trois décisions en les portant en évocation devant la Cour supérieure.* [9]

---

8 *CEGEP de Valleyfield* c. *Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, 634.

9 *Bourgon-Paré* c. *Blanchette*, [1987] R.J.Q. 2234 (C.S.), 2239.

10 - La Régie de l'énergie a reconnu et appliqué ces mêmes principes à la révision administrative de ses décisions devant une formation en révision.

Ainsi l'arrêt *CEGEP de Valleyfield* c. *Gauthier-Cashman* de la Cour d'appel fut cité avec approbation par la Régie de l'énergie dans sa décision D-99-53, qui jugea *prématurée* une demande de révision logée à l'encontre d'une décision interlocutoire du Banc de première instance sur une objection à la preuve dans le dossier pétrolier R-3399-98:

> *Pour le moment, rien n'indique que la demanderesse n'a pas déjà réussi ou ne réussira pas à faire autrement la preuve qu'elle souhaite faire et rien ne permet de présumer du contenu de la décision finale.* [10]

Similairement, au dossier R-3620-2006, dans sa décision D-2006-162, la Régie a rejeté une demande de révision à l'encontre d'une décision interlocutoire rejetant une preuve. Le demandeur en révision (le GRAME) alléguait qu'un vice de fond aurait été commis lors du rejet de sa preuve et alléguait aussi ne pas avoir été complètement entendu. La Régie, en rejetant sa demande de révision, soulève qu'il s'agit d'une décision interlocutoire et ajoute :

> *La décision D-2006-156 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique sur la demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs de distribution d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008, qui a débuté le lendemain, soit le 29 novembre 2006.*
>
> *La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.* [11]

---

10 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3419-98 (demande de révision par l'AQUIP au dossier R-3399-98), Décision D-99-53, 8 avril 1999 (RR. Lambert, Dupont, Frayne), page 7.

11 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006 (demande de révision par le GRAME au dossier R-3610-2006), Décision D-2006-162, 8 décembre 2006 (RR. Carrier, Boulianne, Rozon), page 7.

Dans sa décision D-99-117R, la Régie a par ailleurs accueilli une demande de révision de décision par SCGM qui ne fut logée qu'après un premier recours infructueux en rectification **pour d'autres motifs**; nulle partie ne semble avoir plaidé le dépassement du délai et la décision n'en fait pas mention. [12]

Dans sa décision D-2001-49 au dossier R-3401-98, une formation de première instance de la Régie s'est jugée compétente à réviser elle-même sa propre décision interlocutoire (autorisant une liste de demandes de renseignements). Elle jugea qu'il n'y avait pas lieu de se pourvoir devant une formation en révision :

> *La décision D-2000-214 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique que tiendra la Régie à compter du 9 avril 2001, sur la demande révisée d'Hydro-Québec relative à la modification des tarifs de transport d'électricité. Elle s'inscrit comme l'une des étapes d'ordre procédural annoncées dans l'échéancier fixé dans sa décision D-2000-102, rendue le 2 juin 2000, et révisé par lettre du 12 décembre 2000 à l'attention des participants. […]*
>
> *La décision D-2000-214 ne constitue donc pas une décision ultime ou finale quant à l'objet ou aux conclusions de la demande révisée précitée d'Hydro-Québec.* [13]

11 - Restreindre le recours en révision aux décisions finales permet en outre de mieux respecter la volonté du législateur de permettre à des tribunaux administratifs, tels que la Régie de l'énergie, de procéder de façon souple et efficace, et, notamment ici, de permettre à la Régie de fixer des tarifs à des dates qui ne dépassent pas trop les dates de leur entrée en vigueur.

---

12 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3428-99 (Demande de révision par SCGM au dossier R-3397-98), Décision D-99-117 R, 19 juillet 1999 (RR. Dupont, Patoine, Vallière).

13 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2001-49, le 14 février 2001 (RR. Patoine, Frayne, Tanguay), page 9.

3

EXAMEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC

12 - Au présent dossier R-3826-2012, SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie de l'énergie à rejeter la demande de révision d'Hydro-Québec à l'encontre de la décision interlocutoire D-2012-126.

Nous soumettons en effet que :

- Hydro-Québec n'a pas démontré que la décision interlocutoire D-2012-126 serait entachée d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental de nature à l'invalider.

- La Régie devrait (comme elle le fait habituellement) exercer sa discrétion de refuser de réviser cette décision interlocutoire de première instance D-2012-126, et ce tant que la décision finale de première instance ne sera pas rendue, ceci afin d'éviter une *guérilla* procédurale.

Nous examinons chacune de ces deux questions ci-après.

3.1 HYDRO-QUÉBEC N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE D-2012-126 SERAIT ENTACHÉE D'UN VICE DE FOND OU DE PROCÉDURE SÉRIEUX ET FONDAMENTAL DE NATURE À L'INVALIDER

13 - Hydro-Québec avait le fardeau de démontrer que la décision interlocutoire D-2012-126 serait entachée d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental de nature à l'invalider.

Nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec n'a pas surmonté ce fardeau.

3.1.1 Motifs de révision nos. 1 et 2 selon lesquels la Régie aurait fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* et d'agir équitablement envers le Transporteur

14 - Hydro-Québec reproche à la Régie d'avoir, à son égard, fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* et d'agir équitablement en décidant de tenir une cause tarifaire 2013 pour TransÉnergie.

15 - Or la Régie de l'énergie n'a pas l'obligation d'entendre l'assujetti (ici le Transporteur) ou d'autres parties avant de décider de tenir une cause tarifaire pour une année pour laquelle l'assujetti n'a déposé aucune demande (et de lui ordonner de déposer un dossier tarifaire).

La Régie n'a pas même besoin d'avoir des motifs avant de décider de tenir une telle cause tarifaire (et d'ordonner à l'assujetti de déposer un dossier tarifaire).

16 - Il est en effet déjà établi que les tarifs du Transporteur sont établis sur la base du revenu requis d'une année (12 mois) prévisionnelle. [14] Le *Guide de dépôt* des dossiers du Transporteur devant la Régie de l'énergie prévoit également que les tarifs du Transporteur sont établis sur la base du revenu requis d'une année (12 mois) prévisionnelle.

17 - En l'espèce, les tarifs actuels du Transporteur ont été établis sur la base du revenu requis de l'année 2012 (12 mois) prévisionnelle. [15]

Certes, rien n'oblige le Transporteur à déposer une nouvelle cause tarifaire chaque année. Si aucune cause tarifaire n'est tenue, les tarifs de l'année antérieure seront maintenus une année de plus, même si le revenu requis n'a pas été calculé pour cette nouvelle année.

Mais l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* confère au Tribunal le pouvoir, d'office, de tenir une telle cause tarifaire (et d'ordonner au Transporteur de déposer un dossier tarifaire). **Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire**. La Régie n'a pas besoin de disposer au préalable d'une *« preuve »* qu'il existerait *« de bonnes raisons »* de tenir une cause tarifaire pour la future année. Le seul fait que les tarifs actuels ont été fixés sur la base du revenu requis d'une année qui se termine (2012), combiné au fait qu'aucune demande tarifaire pour l'année suivante n'a été déposée par Hydro-Québec TransÉnergie suffisent pour que la Régie ait discrétion de convoquer elle-même cette nouvelle cause tarifaire.

18 - Nous savons certes que la Régie, au dossier R-3823-2012, a pris connaissance de certaines représentations de l'AQCIE-CIFQ, d'Hydro-Québec et d'autres participants quant à l'opportunité ou non de convoquer cette nouvelle cause tarifaire, notamment quant à la

---

[14] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3405-98, Décision D-99-120, pages 8-14 et 31.

[15] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3777-2011, Décisions D-2012-059 et D-2012-066.

possibilité que certains éléments constitutifs du revenu requis soient différents en 2013 de ce qu'ils avaient été en 2012.

Mais la Régie n'avait aucune obligation à ce stade d'épuiser la preuve sur ces sujets avant de décider de la tenue ou non d'une cause tarifaire du Transporteur en 2013.

C'est lors de sa rencontre préparatoire que la Régie déterminera de manière plus précise la liste des sujets sur lesquels la cause tarifaire devra mettre l'emphase (tout en laissant aux intervenants la possibilité de la convaincre éventuellement d'ajouter d'autres sujets). Et, en fin de compte, ce sera lors de la cause tarifaire elle-même que la Régie déterminera les éléments constitutifs du revenu requis du Transporteur et, partant, ses tarifs pour 2013.

19 - En choisissant d'entendre les représentations de l'AQCIE-CIFQ, d'Hydro-Québec et d'autres participants sur divers sujets, la Régie de l'énergie n'a pas restreint la discrétion dont elle disposait déjà de convoquer, même sans motifs, une cause tarifaire du Transporteur en 2013.

20 - Tout ce qui a pu déjà avoir été soumis auprès de la Régie au dossier R-3823-2012 de la part de l'AQCIE-CIFQ, d'Hydro-Québec et d'autres participants quant à divers éléments constitutifs du revenu requis sera, de toute manière, réexaminé tant lors de la conférence préparatoire que lors de la cause tarifaire elle-même.

Hydro-Québec TransÉnergie pourra si elle le souhaite soumettre lors de ces étapes à venir du dossier R-3823-2012, la pièce HQT-1 Document 1 qu'elle a déposé au présent dossier de révision.

21 - Hydro-Québec allègue qu'elle croyait, après avoir soumis une requête en rejet, de la demande de l'AQCIE-CIFQ, que la Régie au dossier R-3823-2012 tiendrait une autre étape procédurale sur la suite de cette étape, elle-même très préliminaire, visant à déterminer s'il y aurait ou non une cause tarifaire en 2013.

Or rien au dossier n'indique que la Régie aurait laissé croire à une telle scission en deux de cette étape procédurale préliminaire.

22 - Pour l'ensemble de ces motifs, par ses moyens de révision nos. 1 et 2, Hydro-Québec n'a pas démontré que la décision interlocutoire D-2012-126 serait entachée d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental de nature à l'invalider.

3.1.2 Motif de révision no. 3 selon lequel la Régie aurait manqué de cohérence juridictionnelle

23 - Le motif de révision no. 3 d'Hydro-Québec TransÉnergie allègue que la Régie, au dossier R-3823-2012 dans sa décision D-2012-126, aurait manqué de cohérence juridictionnelle sur la politique financière et le taux de rendement.

24 - Ce motif ne semble pas recevable puisque la démarche parallèle d'Hydro-Québec sur sa politique financière n'aboutira pas avant l'année tarifaire 2014. Or le dossier tarifaire ici concerné vise l'année 2013.

Il n y a donc pas d'incohérence juridictionnelle.

25 - Si Hydro-Québec TransÉnergie souhaite que son rendement soit gelé en 2013 en attendant l'aboutissement en 2014 de sa politique financière, il s'agit là d'un élément nouveau que le Transporteur pourra, s'il le souhaite, proposer au dossier R-3823-2012, lors de la conférence préparatoire ou lors de la cause tarifaire elle-même.

26 - À tout évènement, la cause tarifaire 2013 de TransÉnergie n'aura pas pour seul objet le rendement.

27 - Pour l'ensemble de ces motifs, par son moyen de révision no. 3, Hydro-Québec n'a pas démontré que la décision interlocutoire D-2012-126 serait entachée d'un vice de fond ou de procédure sérieux et fondamental de nature à l'invalider.

3.2 LA RÉGIE DEVRAIT EXERCER SA DISCRÉTION DE REFUSER DE RÉVISER LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D-2012-126, ET CE TANT QUE LA DÉCISION FINALE DE PREMIÈRE INSTANCE NE SERA PAS RENDUE, CECI AFIN D'ÉVITER UNE GUÉRILLA PROCÉDURALE

28 - Le présent recours en révision d'Hydro-Québec porte sur une décision interlocutoire de la Régie.

29 - Dans la jurisprudence citée en section 2.1, nous avons souligné que la Régie, à l'instar des tribunaux supérieurs, exerce habituellement sa discrétion de refuser de réviser une décision interlocutoire, et ce tant que la décision finale de première instance ne sera pas rendue, ceci afin d'éviter une *guérilla* procédurale.

De surcroît, la formation de première instance, tel que vu plus haut, n'avait pas d'obligation d'entendre les parties ni d'avoir de motifs pour convoquer une cause tarifaire de 2013 de TransÉnergie. Quant aux éléments spécifiques du revenu requis (le rendement, etc.) sur lequel Hydro-Québec a des représentations à soumettre, il lui sera loisible de le faire lors des étapes ultérieures du dossier R-3823-2012, à savoir la conférence préparatoire ou la cause tarifaire elle-même.

30 - Il est à noter par ailleurs qu'Hydro-Québec a annoncé, dans sa lettre B-0006 du 22 novembre 2012, qu'elle considérait la possibilité de loger également un recours en révision supplémentaire à l'encontre de la décision interlocutoire subséquente du dossier R-3823-2012 (à savoir la décision D-2012-156 convoquant une conférence préparatoire pour décider de convoquer ou non une conférence préparatoire pour planifier la cause tarifaire ou de suspendre le dossier et pour décider de l'opportunité de déclarer les tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2013).

31 - Cette multiplication de recours interlocutoires en révision ne répond pas au souhait du législateur lorsqu'il a institué ce recours en révision.

32 - Pour l'ensemble de ces motifs également, le recours en révision d'Hydro-Québec devrait également être rejeté.

4

CONCLUSION

33 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à :

REJETER la demande de révision d'Hydro-Québec au présent dossier.

34 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 29 novembre 2012

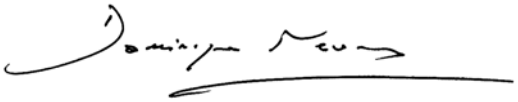

Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*